MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

INSTRUCTION N°.002...../MEEDD/DGI/DLC DU 13 JUIN 2012...RELATIVE A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

PRESENTATION

La loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant code général des Impôts et les lois de finances postérieures ont introduit d'importantes modifications en matière d'Impôt sur le Revenu des personnes Physiques (IRPP) ; celles-ci portent essentiellement sur :

-Le champ d'application ;

-Les régimes d'imposition ;

-La base imposable ;

-Les retenues à la source ;

-La taxation d'après les éléments de train de vie ;

-Le recouvrement du solde d'IRPP.

La présente instruction a pour objet de présenter et d'expliciter ces modifications.

Par ailleurs, des précisions seront apportées sur le mode de liquidation des avantages en nature et des indemnités y relatives, ainsi que sur la base imposable à la retenue à la source de 10%.

SOMMAIRE

I) **Champ d'application de l'IRPP** 1

A/ Les critères de définition du domicile fiscal 1

B/ L'imposition dans le cadre du mariage polygamique 1

C/ L'imposition des Revenus de Capitaux Mobiliers 2

II) **Les Régimes d'imposition** 3

III) **La Base imposable à l'IRPP** 4

A/ Les exonérations des allocations, indemnités et frais divers 5

B/ Le traitement des avantages en nature et indemnités y relatives 10

IV) **Les Retenues à la source** 13

A/ La Taxe Complémentaire sur les Traitements et Salaires 13

B/ Le Précompte de 9,5% 14

C/ La détermination de la base d'imposition à la retenue à la source de 10% 14

V) **La Taxation d'après les éléments de train de vie** 15

VI) **Le Recouvrement : le paiement du sole IRPP après le versement des acomptes** 16

I - Le champ d'application de l'IRPP

Les principales innovations portent sur :

- les critères de définition du domicile fiscal ;
- l'imposition du mariage polygamique ;
- l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

A- Les critères de définition du domicile fiscal (Article 74 du CGI)

Concernant la détermination du domicile fiscal, le Code Général des Impôts (CGI), sous réserve des conventions fiscales, complète les critères traditionnels que sont, l'habitation principale et le lieu du séjour principal.

Ainsi, sont également réputées avoir leur domicile fiscal au Gabon :

- les personnes physiques qui ont une résidence habituelle au Gabon ou y ayant résidé six mois au moins dans l'année ;
- les personnes qui y possèdent leur centre d'intérêts ou d'affaires.

En effet, une personne qui ne séjourne pas au Gabon de façon continue peut y être imposée, si la somme des périodes de séjour au cours d'une année fiscale considérée atteint six mois.

De même, les personnes qui ne possèdent pas de résidence habituelle au Gabon et dont le lieu de séjour principal n'est pas situé au Gabon, peuvent y être imposées dès lors qu'elles y possèdent un centre d'intérêts ou d'affaires.

L'intérêt de ces nouveaux critères est de permettre, à partir d'un point d'attache, d'appréhender dans tous les cas, des revenus de source gabonaise qui auraient pu échapper au pouvoir d'imposition du Gabon.

B - L'imposition dans le cadre du mariage polygamique (Article 77 alinéa 3)

L'imposition dans le cadre du mariage polygamique n'était pas prise en compte par l'ancienne législation. Le CGI institue désormais la possibilité pour le chef de famille de former un foyer fiscal avec l'une quelconque de ses épouses.

Le foyer fiscal sera, en effet, composé d'une seule épouse, les autres étant imposables personnellement et distinctement sur leurs revenus propres.

Cependant, les dispositions du code n'interdisent pas le changement d'épouse dans la composition du foyer fiscal. Le chef de famille a donc la possibilité, d'une année à une autre, de faire sa déclaration avec l'épouse de son choix, à condition de le notifier préalablement à l'administration au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par ailleurs, en tant que chef de famille, le père peut décider de déclarer tous les enfants dans le cadre du foyer fiscal qu'il constitue avec l'une des épouses y compris ceux de l'épouse imposée distinctement ; dans le cas contraire, ces enfants seront pris en compte dans la déclaration de leur mère.

Pour la détermination de l'impôt dû dans le cadre du mariage polygamique, les charges supportées doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des risques de double emploi peuvent se produire entre le foyer fiscal constitué et les épouses imposées distinctement.

Ainsi, lorsque le mari, qui est le chef de famille, décide de déclarer tous les enfants, y compris ceux de l'épouse imposée distinctement, cette dernière ne peut plus, pour la même année, les faire apparaître dans sa déclaration.

C- L'imposition des revenus de capitaux mobiliers (RCM)

Le CGI introduit une différence dans le traitement des RCM selon qu'ils sont perçus par une personne physique ou par une personne morale.

Lorsque le bénéficiaire des RCM est une personne physique, ces revenus sont imposés au taux de 20%. Ils sont, en revanche, soumis au taux de 15% lorsque le bénéficiaire est une personne morale. **Cette imposition est libératoire du paiement de tout autre impôt sur les revenus ou les bénéfices**

Exemple 1 : Soit, une personne qui perçoit 15.000.000 F.CFA au titre des dividendes.

Son **IRVM** sera de : 15.000.000 x 20% = **3 000 000 F.CFA.**

Dividendes nets reçus = 15.000.000 – 3 000 000 = **12.000 000F CFA**

Ce montant ne sera plus intégré dans le revenu global passible de l'IRPP.

Exemple 2 : Soit une Société bénéficiant de 15.000.000 FCFA au titre des dividendes.

L'IRVM précompté sera de : 15.000.000 x 15% = **2.250.000 FCFA**

Dividendes nets reçus = 15.000.000 – 2.250.000 = **12.750.000 F.CFA ; Ce montant représentant les dividendes nets perçus n'est pas intégré au bénéfice passible de l'Impôt sur les Société (IS).**

II - Les régimes d'imposition.

Le Code Général des Impôts Directs et Indirects(CGIDI) prévoyait plusieurs régimes d'imposition pour les bénéfices professionnels. En fonction de leur Chiffre d'affaires, il existait ainsi :

- **dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)**, quatre régimes d'imposition: l'impôt forfaitaire sur le revenu **(IFR)**, le forfait (article 54 CGIDI), le régime du réel simplifié (art. 63 bis CGIDI) et le régime du bénéfice réel (art. 60 CGIDI) ;

- **dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC)**, deux régimes d'imposition: le régime de l'évaluation administrative ou forfait (art. 73 CGIDI) et le régime de la déclaration contrôlée (art. 75 CGIDI) ;

- **dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA)**, deux régimes d'imposition: l'évaluation forfaitaire (art. 65 CGIDI) et le régime d'imposition d'après le bénéfice réel (art. 68 CGIDI).

Le CGI institue désormais trois régimes d'imposition applicables aux trois catégories de revenus professionnels (BIC, BNC et BA), à savoir le régime de base (RB) **qui est une innovation majeure du CGI**, le régime simplifié d'imposition (RSI) et le régime réel d'imposition (RRI).

Le régime de base consiste à soumettre au paiement d'un droit fixe annuel les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000F CFA et qui exercent des activités limitativement énumérées par la loi ou relevant des dernières catégories de la Patente (article 141).

Ce droit fixe, qui est une modalité de paiement de l'IRPP, ne porte que sur les bénéfices professionnels réalisés dans le cadre de ces activités.

Il faudra noter que le paiement du droit fixe libère le revenu concerné de toute autre imposition à l'IRPP.

Toutefois, le droit fixe n'est pas exclusif du paiement de l'IRPP lorsque le contribuable dispose d'autres revenus imposables chacun dans sa catégorie. Par ailleurs, il reste redevable des autres impôts.

Exemple : Employé d'une Société de la place, monsieur X est également propriétaire de deux appartements qu'il a mis en location et d'un commerce de boissons dont le chiffre d'affaires pour l'année 2010 s'élève à 10 000 000F CFA.

Il sera redevable, au titre de l'exercice 2010 :

a) en sa qualité de salarié, de l'IRPP dans la catégorie des Traitements et Salaires ;

b) en tant que propriétaire, de l'IRPP dans la catégorie des Revenus Fonciers pour les loyers qu'il perçoit;

c) dans le cadre de son activité commerciale, d'un droit fixe, de la Patente et de la Licence.

N.B : Le régime de base se substitue désormais aux anciens régimes du Forfait et de l'impôt forfaitaire sur le revenu (IFR).

Le régime simplifié d'imposition concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 20 et 80 millions FCFA.

Le bénéfice net imposable est déterminé en déduisant du montant du chiffre d'affaires hors taxe, un abattement forfaitaire égal à :

- 70%, s'il s'agit des entreprises dont l'activité est l'achat revente ou la production de biens destinés à la revente ;

- 50%, pour les entreprises de prestation de services ;

- 40%, pour les professions libérales et assimilées.

Enfin, **le régime du réel est réservé aux contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 80 millions.**

III- La base imposable à l'IRPP

A- Les exonérations des allocations, indemnités et frais divers

Pour être exonérés, les allocations, indemnités et frais divers destinés à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, en plus d'être utilisés conformément à leur objet et de ne pas être exagérés, doivent, selon les cas, remplir d'autres conditions propres à leur nature.

Le CGI dans ses articles 91, 91 bis et 91 ter a élargi le champ de ces exonérations et supprimé la condition portant sur la nécessité de percevoir une rémunération mensuelle inférieure à 600 000 FCFA pour en bénéficier.

Sont donc exonérés, l'ensemble des allocations, indemnités, primes et frais assimilés contenus dans le tableau suivant :

Nature de l'allocation, de l'indemnité ou frais assimilés (article 91 CGI)	Conditions d'exonération	Observations ou commentaires
- Les allocations ou avantages à caractère familial versés par les employeurs à leurs employés ;	Le montant maximum admis est de 20 000F CFA par mois et par enfant.	
- les allocations, indemnités et prestations servies sous quelle que forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et Etablissements Publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;	Conditions générales d'exonération	
- les bourses d'étudiants ;	Les conditions d'exonération de toutes ces allocations, indemnités et frais assimilés sont d'ordre général. Ainsi, pour qu'elles soient exonérées, il faut qu'elles : - découlent de la loi ; - ne présentent pas un caractère exagéré ; - soient utilisées conformément à leur objet.	Le caractère exagéré peut être constaté : - en procédant par comparaison avec les salaires versés à des personnes qui exercent dans le même secteur d'activité, pour un poste équivalent ; - en vérifiant que la rémunération versée correspond bien au travail effectué ; - en tenant compte du chiffre d'affaires de la société.
- la retraite du combattant ;		
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;		
- les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi aux forces armées, aux veuves de guerres, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droits ;		
- les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;		

- le capital décès ;		
- les indemnités représentatives de frais versées aux fonctionnaires et personnels assimilés par la Direction Générale du Budget, à savoir : les indemnités de logement, de résidence, de transport ;		
-les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite de la valeur d'un billet par an au tarif normal ;		
-les revenus constitutifs de prime de performance, de primes de rendement, de primes d'intéressement, de gratifications, de bonus de fin d'année, de bonus de performance, de primes de résultat, de treizième mois, de primes de fin d'année, versées dans l'année par des entreprises à leurs salariés.	- L'exonération doit être prévue par la loi ; - Les primes doivent conserver leur caractère exceptionnel (versement effectué une fois par an) ; - La somme annuelle et globale de ces avantages doit être inférieure ou égale à quatre (4) millions.	Si le montant annuel et global de ces avantages est supérieur à quatre (4) millions, l'excédent est soumis à l'impôt.
- la prime de caisse	Elle ne doit être allouée qu'aux personnes effectivement responsables d'une caisse dans l'entreprise.	L'exonération des primes qualifiées de « primes de caisse », ne sera admise que s'il est avéré que celles-ci sont allouées conformément à leur objet.
- l'indemnité de voiture ou d'entretien de véhicule.	Cette indemnité allouée par l'employeur n'est exonérée que dans la limite de 100 000 FCFA par mois. Les bénéficiaires : - ne doivent pas disposer d'une voiture ; fournie par la société ou entretenue par elle ; - doivent utiliser leur véhicule à des fins professionnelles.	Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement.

-l'indemnité de déplacement	Elle doit correspondre exactement à la durée du déplacement effectué par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle pour le compte de l'entreprise.	Indemnité forfaitaire et journalière, elle est exclusive du remboursement des frais réels.
- l'indemnité de vêtement	Elle doit se rapporter à des vêtements spécifiques ou des tenues professionnelles.	On entend par tenue professionnelle, un vêtement dont le port est imposé par l'employeur pendant les horaires de travail. Une telle exigence doit être justifiée par l'intérêt de la clientèle, ou encore pour des raisons de sécurité. Le port obligatoire de la tenue de travail doit être prévu par la loi, la convention collective ou le règlement intérieur.
- l'indemnité de transport ➢ Pour les travailleurs dont le déplacement nécessite 4 voyages par jour : 5 000 FCFA/ jour de travail. ➢ Pour les travailleurs dont le déplacement nécessite 2 voyages par jour : 2500 F CFA/jour de travail.	L'entreprise assure le transport de son personnel ; - Les frais de transport sont remboursés par l'entreprise ;	Elle est versée au travailleur pour lui permettre de faire face aux frais de déplacement du domicile au lieu de travail et vice versa. **NB :** En cas de cumul, l'indemnité sera réintégrée dans la base imposable. **Exemple :** Monsieur X, cadre d'une société, reçoit une indemnité de transport de 5000/jour, alors qu'il occupe une maison de fonction aux abords de la société.

N.B : Par jour de travail il faut entendre, tous les jours ouvrés, même les jours de week-end, dès lors que le contrat de travail le prévoit.	-Le salarié est logé au sein ou aux abords de son lieu de travail.	Un logement étant mis à sa disposition par la société, cette indemnité constitue un revenu supplémentaire et, de ce fait, sera réintégré en totalité comme supplément de salaire. Supposons que Monsieur X n'était pas domicilié aux abords de son lieu de travail, qu'il effectue 4 voyages par jour du lundi au vendredi, et perçoit une indemnité de transport 75.000FCFA par mois. La limite exonérée est de : 5000 x 5(jours) x 4(semaines) = 100.000 FCFA. L'indemnité allouée étant inférieure à la limite légale, elle est intégralement exonérée de l'IRPP. En revanche, s'il avait perçu une indemnité de 130.0000 FCFA, la part imposable serait de : 130 000 - (5000 x 5 x 4) = **30.000 F CFA.**
- l'indemnité de licenciement	- En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur	C'est une indemnité de rupture du contrat de travail (Articles 70 et suivants du Code du travail). **NB :** Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de services rendus.

- l'indemnité de services rendus	Elle doit être versée : - Au travailleur faisant valoir ses droits à la retraite ; - Aux ayants droit du travailleur décédé ; - Au travailleur démissionnaire ; - Au travailleur, dans le cadre d'un plan social.	Elle suit ici le même sort fiscal que l'indemnité de licenciement. L'indemnité de services rendus est imposable de la manière suivante : - En cas de départ à la retraite : à 50% entre les mains du bénéficiaire ; - En cas de décès : à 50% entre les mains des ayants droit du travailleur décédé ; - En cas de démission : à 100% entre les mains du salarié, sauf lorsque la rupture du contrat intervient par la faute de l'employeur. **NB : l'indemnité de services rendus est exonérée à 100% dans le cadre d'un plan social.**
l'indemnité de : - Responsabilité ; - Représentation ; - Mission.	Conditions générales d'exonération	L'indemnité de mission est versée dès lors que la personne effectue une mission dans le cadre de son contrat de travail ; de même, l'indemnité de responsabilité est versée à une personne occupe un poste de responsabilité dans l'entreprise. L'indemnité de représentation, par sa part, est allouée à un employé qui représente la société dans ses actes de la vie civile et juridique.

Il convient de rappeler que l'exonération de ces primes et indemnités est aussitôt admise, dès lors qu'elles sont utilisées conformément à leur dénomination et qu'elles sont justifiées.

Le respect des seuils d'exonération de ces allocations est impératif. Ainsi, le montant des frais engagés au-delà des plafonds fixés doit être réintégré dans la base imposable.

N.B : Les indemnités et frais ayant un caractère de remboursement ne sont pas imposables.

B. Le traitement des avantages en nature et des indemnités y relatives (Article 93 du CGI)

Dans le traitement des avantages en nature, une distinction doit être faite entre l'octroi d'un avantage en nature et le versement d'une indemnité représentative d'avantage en nature.

1°- L'octroi d'un avantage en nature

Lorsque la société octroie des avantages en nature ou lorsqu'elle supporte certaines charges (Eau, électricité, logement, domesticité, nourriture) au profit du salarié, la base imposable est déterminée par la simple application des taux prévus au salaire brut perçu après déduction des cotisations sociales.

Application

Au cours de l'année 2010, un salarié a perçu les éléments de rémunération ci-après :

- Salaire de base : 20 000 000 F ;
- Indemnité d'heures supplémentaires : 5 000 000 F ;
- La société prend en charge son logement, ses factures d'eau et d'électricité et son gardien de nuit.

La base imposable est déterminée par simple application des taux prévus et en tenant compte de l'avantage effectivement reçu.

Salaire brut : Salaire de base + heures supplémentaires
20 000 000 + 5 000 000 = **25 000 000**

CNSS : 18 000 000 x 2,5% = 450 000 (la base des cotisations sociales est plafonnée à 1 500 000 par mois, soit 18000 000 par an).

Base après CNSS : 25 000 000 - 450 000 = **24 550 000 FCFA.**

Evaluation des avantages en nature :

- Eau, Eclairage (5%) : 24 550 000 x 5% =1 227 500
- Logement (6%) :24 550 000 x 6%= 1 473 000
- Domesticité (5 %) : 24 550 000 x 5%= 1 227 500

Montant des avantages en nature : 1 227 500 + 1473000 + 1 227 500 = **3 928 000**

Base d'imposition : 24 550 000 + **3 928 000= 28 478 000 (base TCS avant l'abattement de 20%)**

2- Le versement d'une indemnité représentative d'avantage en nature

Sauf dispositions expresses l'exonérant, toute indemnité représentative d'avantage en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans les limites des taux prévus et du montant effectivement reçu par le contribuable. La fraction de l'indemnité qui dépasse les limites indiquées est affranchie de l'impôt (LF. 2010).

a)- Cas particulier de l'indemnité de logement

L'indemnité de logement est exonérée dans la limite de 40% du salaire brut mensuel avec un plafond de 250 000F.

Reprenant l'exemple ci-dessus et en supposant que le salarié bénéficie d'une indemnité de logement de 15 000 000F, sa base d'imposition sera déterminée comme suit :

Base après CNSS: **24.550.000 FCFA**

Détermination de la quote-part de l'indemnité imposable :

- Limite de l'exonération : 24 550 000 x 40% = 9 820 000 supérieur à 3.000.000 (250.000 par mois).

D'où le montant imposable sera de : 15 000 000 – 3000.000 = 12.000.000 FCFA

Base imposable : 24 550 000 + 12.000.000 = **36.550.000 FCFA.**

Si le salaire après CNSS était de 6.500.000, la limite de l'exonération serait de : 6.500.000 x 40% = 2.600.000 FCFA.

En conséquence, le montant à réintégrer dans la base imposable serait de 15.000.000 – 2.600.000 = 12.400.000 FCFA.

La base imposable serait alors de 6.500.000 + 12.400.000 = 18.900.000 FCFA.

Il convient de préciser que l'application du taux de 6% prévu pour la détermination de l'avantage en nature logement ne se cumule pas avec l'imposition du supplément de l'indemnité représentative de l'avantage en nature logement.

b) Cas des indemnités représentatives des autres avantages en nature (Article 93 alinéa 2)

Dans ce cas de figure, il n'est plus, systématiquement, fait application des taux prévus à l'article 93 du CGI pour la détermination du montant de l'avantage en nature. Ce montant est déterminé par comparaison entre le montant forfaitaire obtenu dans la limite des taux prévus et le montant de l'indemnité effectivement perçue.

CAS 1 : L'indemnité représentative de l'avantage en nature est inférieure au montant forfaitaire

Si le montant perçu est inférieur au montant forfaitaire, c'est le montant perçu qui sera inclus dans la base imposable.

Exemple : Au titre de l'année 2010, un salarié perçoit une indemnité représentative d'avantage en nature nourriture de 1 000 000F. Quelle sera sa base imposable sachant qu'il perçoit un salaire mensuel de 2 500 000F ?

Salaire brut : 2 500 000 x 12 = 30 000 000

Nourriture (25 %) : 30 000 000 x 25% =7 500 000, la limite légale imposable est de 120 000 F par personne et par mois ; soit **1 440 000F CFA** par an.

Or, le montant de la ration prise en charge qui est de **1 000 000**, est inférieur à ce plafond. Pour le calcul de la base imposable on retient le montant de l'indemnité effectivement perçu.

Base imposable : 30 000 000 + 1 000 000 = **31 000 000**

CAS 2 : L'indemnité représentative de l'avantage en nature est supérieure au montant forfaitaire

Si la somme effectivement perçue est supérieure au montant déterminé par application du taux, c'est ce dernier montant qui sera rapporté à la base imposable.

Supposons que, pour le paiement des salaires de ses deux employés de maison, le même salarié perçoit une indemnité représentative d'avantage en nature pour domesticité de 1 600 000. La base imposable sera déterminée comme suit :

- Salaire imposable : 2 500 000 x 12 = 30 000 000
- Domesticité : 30 000 000 x 5% = **1 500 000**

Base imposable : 30 000 000 + 1 500 000 = **31 500 000**

Au total, pour les avantages en nature portant sur l'eau, l'éclairage, la domesticité et la nourriture, il ressort que c'est le montant le plus favorable au contribuable qui devra toujours être retenu pour le calcul de la base imposable.

Par ailleurs, Lorsque le montant de l'indemnité représentative de l'avantage en nature est supérieur au seuil déterminé par la loi, l'excédent devra être réintégré dans la base d'imposition de l'entreprise pour être soumis à l'IS et l'IRCM.

IV - Les retenues à la source

A- La Taxe Complémentaire sur les Salaires (LF.2010)

Pour la détermination de la taxe complémentaire sur les salaires (TCS), les dispositions du CGIDI prévoyaient l'imposition des tranches de revenus mensuels à des taux différents, ainsi qu'il suit :

- 1% pour la tranche de revenu inférieure ou égale à 100 000F par mois ;
- 5,5% pour la tranche de revenu supérieure à 100 000F par mois.

Les dispositions du CGI, quant à elles, consacrent, d'une part l'exonération des revenus inférieurs ou égaux à 100 000F CFA ; d'autre part, l'imposition au taux unique de 5% de la part de revenu supérieure à 100 000F CFA.

En d'autres termes, les revenus supérieurs à 100 000F seront imposés au taux de 5%, après exonération de la part du revenu inférieure ou égale à 100 000F.

Exemple: Une personne perçoit un revenu global net de 400.000 F.CFA.

- **Liquidation au regard des dispositions antérieures**

Revenu global net : 400.000 F.CFA

100 000 x 1% = 1000
300.000 x 5,5% = 16.500

TCS à payer : 1000 + 16.500 = **17.500 F.CFA**

- **Modalités actuelles de liquidation**

Revenu global net : 400.000 F.CFA

Tranche de revenu imposable :400 000-100 000 = **300 000**

TCS à payer: 300.000 x 5% = **15.000**

N.B : La part de revenu inférieure ou égale à 100.000 est exonérée de la TCS.

B - Le précompte de 9,5% (Article 182 CGI)

Le précompte de 9,5% est une retenue à la source opérée par le bénéficiaire d'une prestation sur les sommes qu'il verse aux prestataires de services non assujettis à la TVA.

Cette retenue, opérée au moment de l'encaissement des sommes, correspond à un précompte sur l'impôt dû par son bénéficiaire et est imputable sur l'IRPP futur jusqu'au troisième exercice suivant leur prélèvement. Au-delà de cette période, le montant du précompte qui excède l'impôt dû est remboursé par les services du Trésor.

L'entrée en vigueur du CGI a permis d'étendre le précompte de 9,5% aux prestations de service effectuées par les travailleurs intérimaires, temporaires, occasionnels ou rotatifs.

A titre de rappel, les personnes exclues du champ de ce précompte sont :

- les contribuables assujettis à la TVA ;
- les contribuables soumis au régime de base ;
- les contribuables soumis à l'IRPP dans la catégorie des bénéfices agricoles ;
- les prestataires étrangers soumis à la retenue à la source de 10%.

C - Détermination de la base d'imposition à la retenue à la source de 10%

La retenue à la source par toute personne physique ou morale qui paie des sommes à un fournisseur non résident, en rémunération des prestations fournies au Gabon, consiste à effectuer des prélèvements sur ces sommes et à les reverser dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ces paiements sont intervenus à la recette du Centre Des Impôts (CDI) dont dépend le bénéficiaire des prestations.

La base de ladite retenue à la source doit être fonction de l'ensemble des rémunérations effectivement perçues et de tout autre élément accessoire à la rémunération qui constitue un avantage certain pour le prestataire, dans la mesure où il est pris en charge par le bénéficiaire de la prestation.

A titre d'exemple, un résident suisse qui vient intervenir de façon ponctuelle au Gabon et dont les dépenses de billet d'avion et d'hébergement sont prises en charge par la société bénéficiaire de la prestation au Gabon fera l'objet d'une retenue à la source de la part du bénéficiaire de la prestation. La base imposable de cette retenue sera constituée par le montant de la prestation, du coût du billet et de tous les frais à la charge de son client gabonais.

N.B : La retenue à la source prévue à l'article 206 du CGI n'est pas applicable aux ressortissants des pays ayant signé avec le Gabon une convention de non double imposition régulièrement publiée.

V - La taxation d'après les éléments de train de vie (Article 160 du CGI)

Le CGI en son article 160 a prévu, pour les personnes physiques, un nouveau mode de taxation :

- d'une part, en l'absence de déclaration des revenus par le contribuable ;
- d'autre part, lorsque les revenus déclarés sont largement inférieurs aux dépenses personnelles, ostensibles ou notoires.

La taxation d'après les éléments de train de vie est une forme de sanction infligée au contribuable, car elle consiste en une taxation d'office. C'est pourquoi, avant sa mise en œuvre, les agents doivent s'assurer que le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les sept (7) jours suivant la réception de la lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Bien plus, les agents devront également vérifier que le contribuable a déclaré un revenu net inférieur d'au moins 40% au revenu obtenu en application des bases forfaitaires du tableau prévu à l'article 160 du CGI.

Cette taxation consiste à imposer selon un barème forfaitaire établi en fonction des éléments constitutifs du train de vie du contribuable.

Lorsque le contribuable possède au moins quatre (4) éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25%.

APPLICATION :

Monsieur X dispose d'une résidence principale dont la valeur locative est estimée à 3.600.000 FCFA, de trois employés de maison, de deux (2) voitures destinées au transport de personnes d'une puissance respective de huit (8) et de treize (13) chevaux vapeur.

La détermination forfaitaire de son revenu se fera ainsi qu'il suit :

Résidence principale (2 fois la valeur locative réelle) : 3.600.000 x 2 = **7.200.000 F.CFA.**

Employés de maison (300 000 pour chaque personne) : 300.000 x 3 = **900.000 F.CFA.**

Voitures (par CV de la puissance du véhicule) : 2 880 000 + 7 020 000 = **9 900.000 F.CFA :**

- véhicule de 8 CV : 360.000 F. CFA, soit 360 000 x 8= 2 880 000 ;
- véhicule de 13 CV : 540.000 F.CFA, soit 540 000 x 13= 7 020 000

Revenu forfaitaire brut : 7.200.000 +9 900.000 + 900.000 = **18.000.000 FCFA.**

Revenu forfaitaire brut en matière de consommation d'eau et d'électricité : 18.000.000 x 5% = **900.000 F.CFA.**

Revenu forfaitaire brut global: 7.200.000 + 900. 000 = **8.100. 000 F.CFA.**

Cette personne disposant simultanément au moins de quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments doit être majoré de 25%, conformément à l'article 160 alinéa 7 du CGI.

Le revenu forfaitaire servant de base à l'IRPP sera déterminé ainsi qu'il suit :

Majoration = Revenu forfaitaire brut x 25%

= 8.100.000 x 25% = **2.025.000 F.CFA.**

Revenu forfaitaire brut imposable = revenu forfaitaire + majoration

8.100.000 + 2.025.000 = **10.125.000 FCFA.**

VI - Le recouvrement : le paiement du solde d'IRPP après versement des acomptes

Conformément aux dispositions des articles 177 al.1 et 2, le paiement des acomptes IRPP dans la catégorie des bénéfices professionnels est désormais effectué spontanément,

au CDI territorialement compétent, avant le 30 novembre de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû et le 30 janvier de l'année suivante. Chaque versement est accompagné d'une déclaration. Le paiement du solde est spontané au moment de la déclaration au 30 avril (Loi de finances 2012).

Fait à Libreville, le 13 JUIN 2012

Le Directeur Général des Impôts

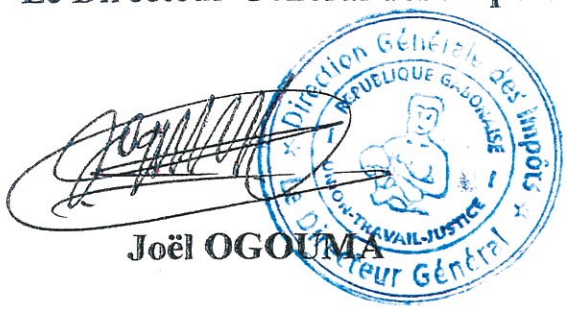

Joël OGOUMA